

Fiche pratique

Comment renseigner mon budget pour demander le solde de mon programme PNDAR génétique 2025 ?

DATE LIMITE DE DÉPÔT : 25 JUIN 2026

Pour qui ?



► Les **organismes de sélection (OS)** et les **instituts techniques agricoles (ITA)**, agréés par le ministère chargé de l'agriculture, ayant un programme pluriannuel validé dans le cadre du PNDAR (Plan national du développement agricole et rural) 2022-2027 et bénéficiant d'une convention pour l'année 2025.

Que finance-t-elle ?



► FranceAgriMer met en œuvre un programme qui vise à **soutenir les actions collectives de recherche et développement et de transfert de connaissances** sur les filières génétiques animales en lien avec les thèmes prioritaires du PNDAR.

Comment déposer les pièces justificatives ?



► Modalités de dépôt et lien pour accéder au téléservice de « **Démarches numériques** » sur le site internet de FranceAgriMer :



FranceAgriMer.fr

Quelles sont les dépenses

éligibles à intégrer à chaque poste

de dépenses ?

➤ Poste A / Dépenses du personnel

- Les salaires (charges sociales incluses) impliqués dans le programme, hors coûts environnés concernant strictement les salariés des bénéficiaires directement impliqués dans le programme.
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire doivent être fournis dans le formulaire d'aide.
- Pour les personnels publics permanents, les indemnités pour des travaux supplémentaires à condition que ces dépenses soient justifiées.
- Frais de mission des personnels impliqués dans le projet (par agents salariés de la structure concernée et sur la base de coûts réels et des tarifs de remboursement des organismes et chef de file) :
 - Frais de transport
 - Frais de restauration
 - Frais d'hébergement

NB : Sont inéligibles dans le cadre des frais de mission des personnels

- Les frais de déplacement liés aux trajets entre le domicile des salariés et le lieu de travail.
- Les dépenses relatives aux frais de bouche (hormis les dépenses effectives par agent lors des déplacements), de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques.

Cette liste n'est pas exhaustive.



► **Poste B / Autres dépenses directes : 3 types de dépenses à distinguer**

- Prestations de service :
 - Frais d'analyse, de tests et de contrôles.
 - Coûts de diffusion de l'information.
 - Services de consultants et de prestations de service.
 - Coûts relatifs au traitement des données des reproducteurs pour le calcul des valeurs génétiques.
 - Coûts d'intérim.
 - Coûts relatifs aux prestations de service mutualisées d'évaluation et optimisation au fonctionnement des programmes de sélection.
 - Locations de matériels, d'équipements ou de prestations de services intégrant de la location de locaux.
 - Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès des sources extérieures.
 - Coûts de conception d'outil informatique.

NB : Sont inéligibles

- Les prestations issues d'autofacturation.
- Les cotisations syndicales ou à des fédérations.
- Les frais de pertes de rendement.
- Les dépenses de frais de bouche, de publicité et d'organisation de colloques et de séminaires.

Cette liste n'est pas exhaustive.

- Frais de consommables :
 - Le petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 500€ HT et de courte durée de vie, utilisé à 100 % dans le processus de recherche ou de production de nouvelles semences (tubes à essais, gants, pipettes...).
 - Les matières premières à la production génétique (semences...).
- Frais d'acquisition de matériel correspondant à des dépenses de « Gros matériel » :
 - La totalité du montant non amortissable si ces dépenses sont dédiées uniquement au programme.
 - Les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la période de réalisation de 2025.

NB : Sont inéligibles

- Les frais de matériel dont l'engagement juridique a été réalisé (commande d'une prestation, acceptation d'un devis, facture...) avant le 1^{er} janvier 2025 sont inéligibles.
- Le matériel utilisé sur une partie du projet sans présentation d'un plan d'amortissement.
- Les investissements immobiliers à savoir les coûts de bâtiments et des terrains en propriété ainsi que les frais de cession.
- Le matériel roulant (véhicules...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

► Poste C / Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

- Les dépenses indirectes affectées ne doivent pas représenter plus de 20 % des dépenses directes éligibles et ce, pour chacun des réalisateurs y compris le chef de file.
- Voici une liste non exhaustive de dépenses rentrant dans ce poste de dépense :
 - Assurance pour les biens et les personnes dans le cadre de leur mission
 - Frais de comptabilité
 - Téléphone / internet
 - Affranchissement
 - Fournitures
 - Loyer
 - Frais de maintenance
 - Eau / gaz / électricité
 - Certains abonnements liés à l'action
- Les frais généraux ne peuvent pas prendre la forme d'un forfait. Seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être prises en compte. Les dépenses indirectes affectées au programme devront être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet et il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet.



Sur quelle période sont éligibles

les dépenses présentées ?

- Toute dépense ayant fait l'objet d'un **engagement juridique** (commande d'une prestation, acceptation d'un devis, facture...) avant le 1^{er} janvier 2025 est inéligible.

Seules les dépenses strictement rattachables au programme 2025 sont éligibles. Les coûts imputables au programme doivent être des dépenses réelles supportées par le bénéficiaire, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure non lié au programme financé. Elles doivent être justifiées dans l'annexe du programme annuel 2025 qui précise l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du programme. **Seules les factures émises sur l'année de la période de réalisation** et au plus tard le 28 février 2026, strictement rattachées à la réalisation du programme, donc portant sur des actions et des dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, peuvent être prises en compte.



NB : Ce document n'a pas vocation à être exhaustif et ne dispense pas le demandeur du respect de ses engagements contractuels définis dans la convention réalisée avec FranceAgriMer et du respect des critères définis dans la décision prévue sur ce dispositif.

